



Arrêté N° 2023-14-0316

**Portant modification de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Roger JALENQUES situé à MAURS (15600) par réduction de 4 places d'accueil de jour et extension de 3 places d'hébergement temporaire.**

*GESTIONNAIRE : EHPAD Roger Jalenques (Etablissement public autonome)*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental du Cantal**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2021-2025 du département du Cantal ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6640 et du Conseil départemental du Cantal n°17-1096 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Roger Jalenques » situé à MAURS (15600), à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant les échanges entre l'EHPAD Roger Jalenques et les autorités compétentes (délégation départementale du Cantal de l'ARS et Conseil départemental du Cantal) des 11 mai 2023, 30 juin 2023 et 27 juillet 2023 concernant l'évolution de l'offre au sein de l'établissement : à savoir transformation de 4 places d'accueil de jour en 3 places d'hébergement temporaire ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 31 Mars 2022 entre l'EHPAD Roger Jalenques, l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental du Cantal, notamment l'enjeu 3 - Axe 2-2 dans lequel est envisagée une étude de besoin pour une recomposition de l'offre ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'établissement public autonome EHPAD Roger Jalenques pour la modification de la capacité de l'établissement EHPAD Roger Jalenques situé à MAURS (15600) à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2023, comme suit :

- Réduction de 4 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes,
- Extension de 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale de l'EHPAD Roger Jalenques après ces modifications est de 131 places.

**Article 2** : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Roger Jalenques pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 3** : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Fait à Lyon, le **02 NOV. 2023**

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental du Cantal

Bruno FAURE

## ANNEXE FINESS

<b>Mouvement FINESS : réduction de 4 places d'accueil de jour et extension de 3 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Roger Jalenques</b>						
<b>Entité juridique :</b>		<b>EHPAD Roger Jalenques</b>				
Adresse :		2 rue Antonin FEL – 15600 MAURS				
N° FINESS EJ :		15 000 017 2				
Statut :		21 Etablissement social communal				
<hr/>						
<b>Etablissement :</b>		<b>EHPAD Roger Jalenques</b>				
Adresse :		2 rue Antonin FEL – 15600 MAURS				
N° FINESS ET :		15 078 048 4				
Catégorie :		500 – EHPAD				
<hr/>						
<b>Equipements :</b>						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
657 Accueil temporaire de Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	2	3/01/2017	5	le présent arrêté
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	3/01/2017	10	le présent arrêté
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	110	3/01/2017	110	le présent arrêté
924 Accueil Personnes Agées	21 Accueil de jour	711 Personnes Agées dépendantes	10	3/01/2017	6	le présent arrêté